



LA LOI DU 03.07.2005 CONCERNANT LES DROITS DU VOLONTAIRE

- **Un bref aperçu**

- **LES GRANDS AXES DE LA LOI**
- **LA LOI EN PRATIQUE**

Loi du 03 juillet 2005 (*M.B.* 29.08.2005) modifiée par :

- la loi du 27 décembre 2005
(*M.B.* 30.12.2005 – art. 140)
- la loi du 19 juillet 2006
(*M.B.* 11.08.2006)

But de la loi ?

- Définir juridiquement le volontariat
- Protection en faveur des volontaires
- La loi est en vigueur depuis le 01.08.2006
 - sauf les articles 5 et 6 et l'article 8 bis
 - ↪ 01.01.2007

Deux obligations

- Obligation d'assurer la responsabilité civile des volontaires
- Devoir d'information

Éléments repris dans la loi

- Définition
- Catégories de volontaires
- Un régime spécifique de responsabilité et d'assurance adaptée
- Défraiements (Forfait 2010 : max. € 30,22- par jour / € 1.208,72- par an)
- Devoir d'information

La définition

Le volontariat est une activité

- exercée par un volontaire
 - ✓ sans rétribution ni obligation
 - ✓ au profit d'autres personnes ou de la collectivité

- au sein d'une organisation
 - ✓ avec ou sans personnalité juridique

Tout le monde peut-il faire du volontariat ?

- oui, mais
 - ✓ respecter l'âge minimum de 15 ans !
 - ✓ restrictions pour certaines catégories de volontaires

Demandeurs d'emploi et prépensionnés

Signalisation par écrit à l'ONEM

- Réponse dans un délai de deux semaines

Refus (éventuel) / Restrictions ONEM

- Parce qu'il ne s'agit pas d'une activité bénévole.
- Parce que l'activité est normalement exercée, ou devrait normalement être exercée, par du personnel rémunéré.
- Parce que le bénévole n'aurait plus assez de temps pour rechercher un emploi ou répondre à des offres d'emploi.
- Parce que les défraiements accordés ne respectent pas les dispositions de la loi.

Conséquences d'un refus

Personnes en incapacité de travail : allocation versée par la mutuelle

Autorisation du médecin-conseil

- contrôle “compatibilité état de santé/bénévolat

Bénéficiaires du revenu d'intégration

- avertir l'assistante sociale (CPAS)

Volontariat et responsabilité

Historique de la loi

- Loi 03.07.2005 : immunité du volontaire + obligation d'assurance organisation et volontaires
- Loi 27.12.2005 : suppression immunité du volontaire + maintien obligation d'assurance de l'organisation
- Loi 19.07.2006 : restauration de l'immunité du volontaire + obligation d'assurance pour certaines organisations

Responsabilité : principe général

- Obligation légale pour toute personne de réparer les dommages causés à autrui.
- Uniquement si trois éléments sont réunis :
 - ↳ une faute (faute, imprudence, négligence)
 - ↳ un dommage (à l'égard d'un "tiers")
 - ↳ un lien de causalité entre la faute et le dommage

Un système de protection > un régime spécifique

- Organisation = Responsable
- Immunité du volontaire
 - ↳ **sauf en cas de**
 - faute légère, mais de manière répétée
 - faute grave
 - préjudice en toute connaissance de cause, par des agissements malhonnêtes
 - ↳ **sauf pour les volontaires actifs dans certaines associations de fait**

Ce régime spécifique s'applique aux :

- Organisations dotées de la personnalité juridique privée/publique
- Organisations sans personnalité juridique privée
 - ↳ **c.à.d. les “associations de fait”**
 - Délimitation
 - >> Associations de fait occupant au moins une personne
 - >> Associations de fait liées à une organisation dotée de la personnalité juridique
 - >> Associations de fait liées à une autre association de fait occupant au moins une personne

Ces organisations ➔ obligation de souscrire une assurance

Mais ...

- Associations de fait qui n'occupent pas de personnel
 - Associations de fait qui ne sont pas liées à une organisation dotée de personnalité juridique
 - Associations de fait qui ne sont pas liées à une autre association de fait occupant au moins une personne
- ↪ **La responsabilité civile des volontaires de ces organisations peut être engagée**

➤ Positif

- ↳ immunité (dans certains cas)
- ↳ volontaires / employés

➤ Négatif

- ↳ discrimination entre associations de fait avec/sans personnel
- ↳ extra-contractuelle / contractuelle
- ↳ définition section

DEDOMMAGEMENT DES FRAIS

- **Principe : non rémunéré**
- **Possibilité de rembourser les frais**
 - ↳ par le système des frais “forfaitaires”
 - ↳ par le système des frais “réels”

FRAIS : système 1

➤ Forfaitaires

- ↪ maximum par jour (€ 30,22-) / maximum par an (€ 1.208,72-)
- ↪ les montants sont indexés chaque année

➤ Avantages

- ↪ pas besoin de justificatifs et preuves de paiement (sauf pour la comptabilité)
- ↪ pas de fixes d'impôts

➤ Inconvénients

- ↪ il faut tenir une liste nominative des bénévoles dans laquelle les montants sont consignés jour par jour

Systeme 2 dans la pratique

- Remboursement des frais effectivement consentis
- Présentation de justificatifs
 - système “Frais propres à l’employeur”
- Les défraiements sont exemptés d’impôts
- Incorporer dans la comptabilité
- Les montants ne peuvent avoir un caractère déraisonnable

Systeme 1 ou 2 ?

1 et 2 ?

Ou ?

- **OU/OU jamais ET/ET !**
- **Pas un droit absolu du bénévole !**
- **Pas de rémunération de prestations !**
- **Ne pas dépasser les plafonds fixés !**

DEVOIR D'INFORMATION : pourquoi ?

➤ **Volontaires / Bénévoles**

↳ Protection

↳ Information

➤ **Evidence de la position de l'organisation**

↳ En tant que “commettant”

➤ **Démontre que la loi sur le volontariat engage les 2 parties : droits et obligations**

DEVOIR D'INFORMATION : minimum

➤ Éléments obligatoires

- ↳ L'objet social de l'organisation
- ↳ Le statut juridique de l'organisation
- ↳ Assurance
 - obligatoire (R.C.)
 - complémentaire (A.C. / P.J.)
- ↳ Système de défraiement
- ↳ Le bénévole est tenu au respect du secret professionnel

DEVOIR D'INFORMATION

- **Les modalités d'information sont libres**
 - ↳ Individuellement / Collectivement
 - ↳ Oralement / Par écrit
- **Charge de la preuve → organisation !!**

Les volontaires dans le cadre des couvertures d'assurances "ARENA"

- Le package "**privilège**"

RESPONSABILITE CIVILE

➤ **Gestion/organisation des activités sportives par la fédération ou ses clubs affiliés**

↳ La police d'assurance est automatiquement adaptée à la Loi du 03.07.2005.

↳ La couverture existante reste acquise pour les volontaires des associations de faits

➔ **Aucune mesure à prendre**

RESPONSABILITE CIVILE

➤ **Activités non-sportives** (*souper, soirée dansante, bbq*)

↳ A assurer complémentirement par le biais du formulaire “Risques Temporaires”

↳ Proposition : Package “**Privilège**” sur base annuelle

✓ Toutes les activités sont assurées.

✓ La responsabilité pour/des volontaires y est comprise.

✓ Prime annuelle par club = € 65-

➔ **Aucune mesure à prendre**

La fédération a souscrite cette garantie pour compte de tous ses clubs affiliés.

RESPONSABILITE CIVILE

- **R.C. Exploitation / Intoxication Alimentaire**
(cafétaria, clubhouse, buvette, etc.)
 - ↳ Ne tombe pas sous la garantie de la police d'assurance souscrite par la fédération.
 - ↳ Il y a moyen de souscrire cette garantie via le Package "**Privilège**"
 - ✓ La responsabilité pour/des volontaires est comprise.
 - ✓ Prime annuelle par "risque" = € 25-
- ➔ **Le club souscrit le package "Privilège"**

ACCIDENTS CORPORELS

➤ Membres affiliés

↳ Automatiquement assurés en tant que volontaires

➔ **Aucune mesure à prendre**

➤ Non-membres “volontaires”

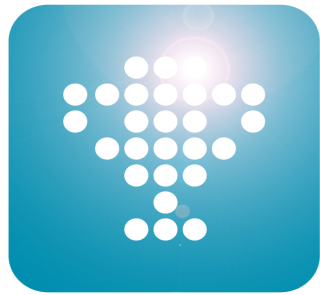
↳ Package “**Privilège**” Aides Volontaires Non-membres sur base annuelle

↳ A souscrire facultativement par club

↳ Prime = € 5,00- par aide volontaire

➔ **Le club souscrit le package “Privilège”**

PLUS D'INFOS ?



arena
YOUR COACH IN SPORTS INSURANCE

ARENA N.V.

Rue Joseph II 36-38
1000 Bruxelles

T.: +32 (0)2 512 03 04

F.: +32 (0)2 512 70 94

www.arena-nv.be